STATUTS DU BUREAU DES ARTS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE L'ELECTRONIQUE ET DE SES APPLICATIONS

Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BDA ENSEA.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'organisation d'événements et activités culturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ENSEA, 6 Avenue du Ponceau, 95014 Cergy.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur;
- b) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 3€ à titre de cotisation plus éventuellement une somme liée à un matériel spécifique lié aux activités des « pôles » qui sera précisée dans le règlement intérieur du BDA ENSEA.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif

grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - HEBERGEMENT

La présente association est hébergée par l'ENSEA et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier général rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil constitué par les 7 membres du Bureau, ainsi que 2 membres par « pôle » élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres ne sont pas rééligibles.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Le conseil est renouvelé chaque année en totalité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e- trésorier-e- général-e, et, si besoin est, un-e- ou plusieurs trésorier-e-s adjoint-e-s;
- 5) Un-e- ou plusieurs responsable-s de la communication.

Les différentes fonctions du bureau ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - LES POLES

Les « pôles » sont des entités internes du BDA ENSEA, sont implantés dans les locaux de l'ENSEA et prêtés aux élèves de l'ENSEA pour des activités extrascolaires. Il sera nommé dans chaque « pôle » une équipe responsable du « pôle ». Chaque équipe responsable sera composée au minimum d'un trésorier, occupant le poste de vice-trésorier du BDA ENSEA, et d'un « responsable principal de pôle », qui siégeront au conseil d'administration en tant que membres délégués après avoir été élus par ses membres, au bulletin secret si demande d'une tierce personne. Le « responsable principal de pôle » pourra nommer d'autres responsables afin de l'aider dans ses tâches. Le Président du BDA ENSEA reste responsable des problèmes pouvant advenir dans les « pôles ». Il a par conséquent toute autorité sur les membres et les biens des « pôles ».

ARTICLE - 18 - TRESORERIE

Les « pôles » disposent d'un budget alloué et réservé sur le compte du BDA ENSEA. Chaque trésorier de « pôle » aura un droit de regard sur le budget qui est alloué à son « pôle ». Chaque crédit effectué par un « pôle » est reversé à son budget alloué, chaque débit est déduit du budget alloué sans contestation possible du trésorier général, sauf si ce débit excède le budget alloué au « pôle », auquel cas l'équipe responsable du « pôle » peut demander une aide financière au BDA ENSEA sous réserve d'acceptation du trésorier général et du président. Le trésorier général est tenu de fournir mensuellement et sur demande d'un membre du conseil d'administration un bilan détaillé du compte bancaire du BDA ENSEA.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Cergy le 21/04/2022

Signature du président du BDA ENSEA :

Signature du trésorier du BDA ENSEA:

